

Ordonnance sur la formation professionnelle initiale

**d'assistante médicale/assistant médical¹
avec certificat fédéral de capacité (CFC)**

du 8 juillet 2009

86910

**Assistante médicale CFC/Assistant médical CFC
Medizinische Praxisassistentin EFZ/
Medizinischer Praxisassistent EFZ
Assistente di studio medico AFC**

*L'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie (OFFT),
en accord avec le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO),*

vu l'art. 19 de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle (LFPr)²,

vu l'art. 12 de l'ordonnance correspondante du 19 novembre 2003 (OFPr)³,

vu l'art. 4, al. 4, de l'ordonnance du 28 septembre 2007 sur la protection des jeunes travailleurs (OLT 5)⁴,

arrête:

Section 1 Objet et durée

Art. 1 Profil de la profession

¹ Les assistants médicaux de niveau CFC maîtrisent notamment les activités suivantes et se distinguent par les comportements ci-après:

- a. ils reçoivent et encadrent les patients et enregistrent, documentent et transmettent les informations nécessaires. Ils communiquent de manière appropriée avec les patients et les partenaires externes dans la langue nationale locale ainsi que dans au moins une langue étrangère;
- b. sous la responsabilité du médecin, ils effectuent des travaux et des processus diagnostiques et thérapeutiques et aident le médecin dans ces tâches. Pour ce faire, ils disposent des connaissances nécessaires en médecine et en sciences naturelles;

RS 412.101.221.07

¹ Pour faciliter la lecture du document, le masculin est utilisé pour désigner les deux sexes.

² **RS 412.10**

³ **RS 412.101**

⁴ **RS 822.115**

- c. ils maîtrisent les processus d'entreprise dans les domaines de l'administration, de la correspondance et de l'organisation et assurent le fonctionnement du cabinet médical ainsi que la communication vers l'extérieur;
- d. ils travaillent dans le respect des dispositions légales et des normes de l'entreprise relatives à l'hygiène, à la protection de l'environnement, à la sécurité au travail et à la protection de la santé.

Art. 2 Durée et début

¹ La formation professionnelle initiale dure 3 ans.

² Le début de la formation professionnelle initiale est coordonné avec la formation dispensée par l'école professionnelle fréquentée.

Section 2 Objectifs et exigences

Art. 3 Compétences opérationnelles

¹ Les objectifs et les exigences de la formation professionnelle initiale sont présentés en termes de compétences opérationnelles aux art. 4 à 6.

² Ils s'appliquent à tous les lieux de formation.

Art. 4 Compétences professionnelles

Les compétences professionnelles concernent les connaissances et les aptitudes relatives aux domaines suivants:

- a. relations avec les patients;
- b. processus diagnostiques et thérapeutiques;
- c. processus d'entreprise;
- d. bases médicales;
- e. hygiène, sécurité au travail, protection de la santé et protection de l'environnement;
- f. langue étrangère.

Art. 5 Compétences méthodologiques

Les compétences méthodologiques concernent les connaissances et les aptitudes relatives aux domaines suivants:

- a. techniques de travail et résolution de problèmes;
- b. approche et action interdisciplinaires axées sur les processus;
- c. stratégies d'information et de communication;
- d. stratégies pour un apprentissage tout au long de la vie;

